

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 02 Décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE AUTO SOLUTIONS 35

1, rue de la Plaine
35890 Laillé

Références : UD35/2025-458
Code AIOT : 0100301414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement GARAGE AUTO SOLUTIONS 35 implanté 1, rue de la Plaine 35890 Laillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection réalisée dans le cadre de l'opération "territoires propres" menée par les services de gendarmerie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE AUTO SOLUTIONS 35
- 1, rue de la Plaine 35890 Laillé
- Code AIOT : 0100301414
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Terrain initialement prévu pour accueillir un entrepôt et un logement de fonction, or y est installé un atelier de mécanique automobile et sont stockés une petite trentaine de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	3 mois
3	Accessibilité des engins de secours	Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article Article 13 II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	1 mois
5	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.III	Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	1 mois
6	Suites proposées au titre ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2000, article Article L.171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	3 mois
7	Suites proposées au titre déchets	Code de l'environnement du 02/01/2000, article Article L.541-3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	1 mois
8	Suites proposées pour les véhicules et épaves	Code de l'environnement du 03/01/2000, article Article L.541-21-5	Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation	Code de l'environnement du 31/12/1999, article L. 171-5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une trentaine de véhicules hors d'usage est disséminée sur une superficie de 2 700 m² d'un terrain 4 000 m² environ. Ce stockage constitue, de fait, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Or ni le propriétaire et ancien occupant des lieux, Monsieur Saïd HMAMID, ni l'actuel gérant de la société GARAGE AUTO SOLUTIONS 35 - SIRET n°988 777 660 00016 , Monsieur Maher TEMIMI n'est détenteur d'un arrêté préfectoral permettant ce type d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1999, article L. 171-5
Thème(s) : Situation administrative, Conditions du contrôle
Prescription contrôlée : Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 recherchent et constatent les infractions prévues par le présent code en quelque lieu qu'elles soient commises. [...] Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures, avec l'assentiment de l'occupant [...]
Constats : Monsieur Saïd HMAMID a ouvert le portail donnant sur le terrain du 1, rue de la Plaine à Laillé. Sur ce terrain se trouve un bâtiment de type industriel. Arguant de son seul statut de propriétaire, Monsieur HMAMID a avancé qu'il ne pouvait ouvrir un local attribué à son locataire Monsieur Maher TEMIMI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement de l'établissement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Monsieur Maher TEMIMI, gérant de Garage Auto Solutions 35, n'a engagé aucune démarche administrative en vue d'obtention d'un arrêté d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Monsieur Maher TEMIMI, gérant de Garage Auto Solutions 35, doit soit cesser son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage soit déposer un dossier d'enregistrement pour ce type d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article Article 13 II
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...]
Constats : Une grande partie de la voie carrossable, soit celle située entre le portail et le bâtiment, est occupée par des véhicules. Une voie carrossable, permettant d'accéder à l'arrière du terrain, contourne le bâtiment par son pignon Ouest. Elle se situe au droit du pignon Ouest et de la façade Nord. Le reste du terrain est enherbé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Si l'installation est appelée à assurer l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, sous réserve de la délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement d'une telle activité, elle devra comporter une voie "engins" tel que le prévoit la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les véhicules sont stockés, soit sur l'aire gravillonnée, soit sur la partie enherbée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Les véhicules hors d'usage non dépollués doivent être stockés sur des emplacements dont le sol est imperméable et muni de rétention. A défaut, les véhicules doivent être évacués vers une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage enregistrée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 41.III
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage et risques de pollution
Prescription contrôlée : Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...] Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. [...]
Constats : Des moteurs et autres pièces sont stockés soit sur l'aire gravillonnée soit sur la partie enherbée. Aucun produit absorbant n'est présent sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant, Monsieur Maher TEMIMI, doit disposer de produit absorbant en cas de déversement accidentel. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. A défaut, elles doivent être évacuées auprès d'une installation apte à les recevoir et les traiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Suites proposées au titre ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article Article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités[...] sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement [...] requis en application du présent code,[...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, [...] Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations[...] jusqu'à ce qu'il ait été statué sur [...] sur la demande d'autorisation, d'enregistrement [...] à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.
Constats : Monsieur Maher TEMIMI, gérant de Garage Auto Solutions 35, ne dispose pas d'arrêté préfectoral d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Monsieur Maher TEMIMI, gérant de Garage Auto Solutions 35, ne dispose pas d'arrêté préfectoral d'enregistrement permettant une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. > Il doit donc soit régulariser la situation administrative de l'installation soit cesser son activité. De plus, aucun nouveau véhicule hors d'usage ne doit pénétrer sur le terrain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Suites proposées au titre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/01/2000, article Article L.541-3
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Constats : Sur le site se trouvent des déchets de type pneumatiques, ferraille et déchets d'équipement électrique ou électronique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Monsieur Maher TEMIMI, gérant de Garage Auto Solutions 35, doit évacuer les déchets auprès d'installations ou filières prévues à cet effet. Il conservera les documents ou preuves de ces dépôts afin, éventuellement, de les présenter à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Suites proposées pour les véhicules et épaves

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2000, article Article L.541-21-5
Thème(s) : Situation administrative, Suites proposées
Prescription contrôlée : A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.
Constats : Les véhicules ne sont pas gérés conformément au titre IV du livre V du code de l'environnement : ni Monsieur Saïd HMAMID, propriétaire des lieux, ni Monsieur Maher TEMIMI, gérant de Garage Auto Solutions 35, ne dispose d'agrément préfectoral VHU (véhicule hors d'usage) ou de contrat REP (responsabilité élargie du producteur).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Les véhicules hors d'usage doivent être évacués vers des installations aptes à les traiter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Annexe 1 – clichés photographiques





